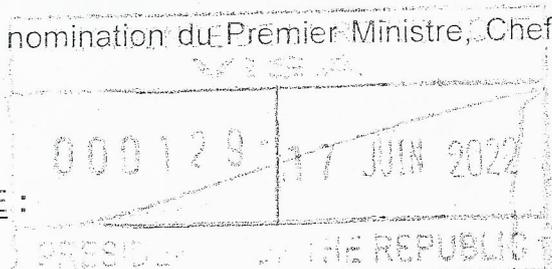


DECRET N° 2022/5078 /PM DU 06 JUN 2022
 portant classement d'une portion de forêt de 11 940 hectares dans le domaine privé de la Commune de Nguti».-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/01 du 10 janvier 1977 ;
- Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/02 du 10 janvier 1977 ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime forêt, de la faune et de la pêche ; et son décret d'application n°95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2019/001 du 14 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le dossier technique y afférent,

DÉCRÈTE :



ARTICLE 1^{er}.- Est, à compter de la date de signature du présent décret, classée au domaine privé de la Commune de Nguti, au titre de forêt de production, d'une parcelle de forêt d'une superficie de **11940 (onze mille neuf cent quarante) hectares**, situé dans l'Arrondissement de Nguti, Département du kupe-Muanenguba, Région du Sud-Ouest.

ARTICLE 2.- La parcelle de forêt visée à l'article 1^{er} ci-dessus est délimitée ainsi qu'il suit : son point de référence est situé à la confluence d'Ayib-Eyang et la rivière Bake, avec pour coordonnées UTM : X(m) = 539 083 et Y(m) = 583 022.

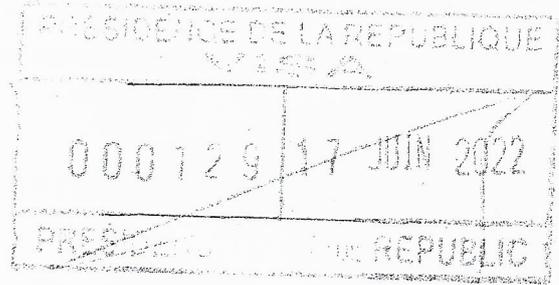
Le périmètre de cette forêt est déterminé par les points **A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T et U** dont les coordonnées UTM sont les suivantes :

ID	A	B	C	D	E	F
X(m)	539 083	535 873	534 777	534 777	532 905	508 297
Y(m)	583 022	577 404	576 195	576 446	576 440	576 140

ID	G	H	I	J	K	L
X(m)	532 835	529 422	523 571	524 817	526 905	527 508
Y(m)	557 598	577 426	581 121	581 728	582 348	583 313

ID	M	N	O	P	Q	R
X(m)	527 353	526 546	523 252	520 570	519 991	530 680
Y(m)	583 593	584 281	585 133	585 463	586 145	588 066

ID	S	T	U
X(m)	531 258	535 337	535 446
Y(m)	588 133	585 434	584 597



Ses limites sont :

A l'Est :

- Du point **A**, suivre à la confluence la rivière Ayib-Eyang et de la rivière Bake, suivre la rivière Bake en descendant sur une distance de 7, 917m pour atteindre le point **B** qui est à la limite Sud-Ouest de la Forêt Communautaire de REPACIG CIG ;
- Du point **B**, suivre la rivière Bake sur une distance de 3,511m pour atteindre le point **C**.

Au Sud:

- Du point **C**, suivre une ligne droite sur une distance de 287m avec un gisement 90° pour atteindre le point **D** ;
- Du point **D**, suivre une ligne droite sur une distance de 1,875m avec un gisement 180° pour atteindre le point **E** ;
- Du point **E**, suivre une ligne droite sur une distance de 305m avec un gisement 270° pour atteindre le point **F** situé sur la route allant de Baro à Sikam ;
- Du point **F**, suivre la route allant à Sikam sur une distance de 743m pour atteindre le point **G** situé sur la rive de la rivière Bake ;
- Du point **G**, suivre la rivière Bake en descendant sur une distance de 7,610m pour atteindre le point **H** situé à la limite du Parc National de Korup.

A l'Ouest :

- Du point **H**, suivre la limite du Parc National de Korup le long de la rivière Bake jusqu'au point **I** situé aux chutes de Nere Beta ;
- Du point **I**, suivre les droites **IJ** = 1386m, **JK** = 2178m, **KL** = 1138m, **LM** = 320m, **MN** = 1060m et **NO** = 3403m, de gisements respectifs 26° , 16.5° , 58° , 119° , 140° et 165.5° ;
- Du point **O**, suivre un cours d'eau non dénommé sur une distance de 2,746m pour atteindre le point **P** (520 570 ; 585 463) où se trouve la confluence avec la rivière Bake ;
- Du point **P**, suivre la limite du Parc National de Korup le long de la rivière Bake sur une distance de 1,009m pour atteindre le point **Q**.

Au Nord :

- Du point **Q**, suivre un cours d'eau non dénommé sur une distance de 12,171m pour atteindre le point **R** ;

- Du point **R**, suivre une ligne droite sur une distance de 582m avec un gisement 70° pour atteindre le point **S** ;
- Du point **S**, joindre un cours d'eau non dénommé à sa source et suivre en descendant sur une distance de 5,623m pour atteindre le point **T** ;
- Du point **T**, suivre une ligne droite sur une distance de 844m avec un gisement 277° pour atteindre le point **U** ;
- Du point **U**, suivre la rivière Ayip-Eyang sur une distance de 4,460m pour rejoindre son confluent avec la rivière Bake au point **A** (dit de base).

La zone ainsi circonscrite ouvre une superficie de **onze mille neuf cent quarante (11 940) hectares**.

ARTICLE 3.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Forêt Communale de Nguti, est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continuent d'exploiter de manière traditionnelle et non lucrative, dans le respect des textes en vigueur, les produits forestiers, fauniques et halieutiques, à l'exception des espèces protégées par la loi. Les droits d'usage spécifiques seront définis lors de l'élaboration du plan d'aménagement.

(3) L'activité d'exploitation forestière dans ladite forêt devront, dans tous les cas, se conformer à son plan d'aménagement approuvé par le Ministre chargé des forêts.

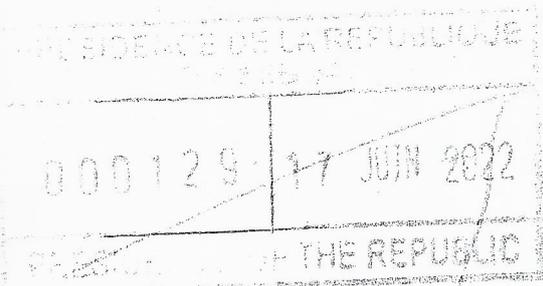
ARTICLE 4.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 06 JUIN 2022

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



Joseph DION NGUTE



SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

COPIE CERTIFIEE CONFORME